

Règlement intercommunal de collecte et de facturation du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.



Janvier 2015

SECTION I : Généralités

ARTICLE 1 : TEXTES DE REFERENCE	4
ARTICLE 2 : CONTEXTE	
Art. 2.1. : Objet	5
Art 2.2. : Le service concerné.....	5
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES	
Art. 3.1. : Portée du règlement	5
Art 3.1.1. : Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets ménagers	6
Art 3.1.2. : Amendes encourues	6
Art 3.1.3. : Réclamations éventuelles.....	7
Art. 3.2. : Conditions générales d'exécution du service	7
ARTICLE 4 : PRINCIPALES DEFINITIONS	
Art. 4.1. : Les déchets ménagers.....	8
Art 4.1.1. : Les ordures ménagères	8
Art 4.1.2. : Les emballages ménagers recyclables	9
Art 4.1.3. : Les emballages en verre recyclables	9
Art 4.1.4. : Les déchets fermentescibles	9
Art 4.1.5. : Les encombrants ménagers	10
Art 4.1.6. : Les gravats	10
Art 4.1.7. : Les déchets verts	10
Art 4.1.8. : Les déchets ménagers spéciaux (DMS)	11
Art 4.1.9. : Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	11
Art. 4.2. : Les déchets non ménagers	11
Art 4.2.1. : Les déchets des professionnels	11
Art 4.2.2. : Les déchets issus des manifestations	11
Art. 4.3. : Autres définitions.....	12
Art 4.3.1. : La recyclerie.....	12
Art 4.3.2. : Les déchetteries	12
Art 4.3.3. : Les points de regroupement.....	12

SECTION II : Prestations de collecte réalisées par la Communauté de communes du Miey de Béarn

ARTICLE 5 : LA COLLECTE des ORDURES MENAGERES

Art. 5.1. : Déchets autorisés	13
Art. 5.2. : Calendrier de collecte	13
Art. 5.3. : Attribution du bac à ordures ménagères	14
Art. 5.4. : Refus de collecte du bac ordures ménagères	14

ARTICLE 6 : LA COLLECTE SELECTIVE des emballages ménagers et des journaux magazines

Art. 6.1. : Déchets autorisés	15
Art. 6.2. : Calendrier de collecte	15
Art. 6.3. : Attribution du bac de tri sélectif	16
Art. 6.4. : Refus de collecte du bac de tri sélectif	16

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES BACS ROULANTS

Art. 7.1. : Généralités.....	16
Art. 7.2. : Cas des bacs à ordures ménagères verrouillés	17
Art. 7.3. : Obligation des usagers	17
Art. 7.4. : Maintenance - remplacement.....	17

ARTICLE 8 : LA COLLECTE des EMBALLAGES en VERRE

Art. 8.1. : Déchets autorisés	18
Art. 8.2. : La collecte des colonnes	18

ARTICLE 9 : LA COLLECTE DES PILES USAGEES.....

19

ARTICLE 10 : LA COLLECTE DU TEXTILE EN APPORT VOLONTAIRE

19

ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS

19

ARTICLE 12 : L'ACCES A LA RECYCLERIE D'EMMAUS

19

ARTICLE 13 : LA COLLECTE EN DECHETTERIES

Art. 13.1. : Usagers autorisés	20
Art. 13.2. : Déchets autorisés	20
Art. 13.3. : Déchets interdits.....	20
Art. 13.4. : Localisation des déchetteries	20
Art. 13.5. : Modalités et horaires de fonctionnement	21

SECTION III : Financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED)

ARTICLE 14 : Dispositions générales

Art. 14.1. : Le principe de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères	22
Art. 14.2. : Les usagers du SPED	22
Art 14.2.1. : Les ménages	23
Art 14.2.2. : Les non-ménages	23
Art. 14.3. : Attestation de mise à disposition des bacs	24

ARTICLE 15 : Facturation de la redevance incitative

Art. 15.1. : Généralités.....	24
Art. 15.2. : Début de facturation	24
Art. 15.3. : Fin de facturation	24
Art 15.4. : Autres facturations :	25
Art. 15.4.1. : Dotation temporaire pour les communes	25
Art. 15.4.2. : Sacs prépayés.....	25
Art. 15.5. : Mutations des abonnés	25
Art. 15.6. : Exonérations	26
Art. 15.7. : Modalités de calcul	26
Art. 15.8. : Modalités de recouvrement	26

ANNEXE : Règlement intérieur des déchetteries

SECTION I : Généralités

ARTICLE 1 - TEXTES DE REFERENCE

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-48 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques - arrêté préfectoral n°79H686 du 17 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1987, modifiée par l'arrêté du 31 mars 1994 puis par l'arrêté du 3 mai 1994,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) entre la Communauté de communes du Mieu de Béarn et la Société Eco Emballages, en date du 29 juin 2011

Vu l'avenant au CAP du 22 mai 2012, relatif à l'expérimentation sur le développement du recyclage des emballages ménagers en plastique

Vu les délibérations du Conseil de Communauté, relatives à la redevance incitative des ordures ménagères, en date du 17 décembre 2012.

La Communauté de communes du Mieu de Béarn a établi le règlement de son activité au 1^{er} janvier 2009. Il peut être réactualisé, en fonction des évolutions règlementaires et techniques votées par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 2- CONTEXTE

Art. 2.1. Objet

Le présent règlement fixe :

- les modalités de collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés,
- les droits et obligation de chacun,
- les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative, qui permet de financer l'ensemble du service d'élimination des déchets, en remplacement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères depuis le 1^{er} janvier 2013.

Art. 2.2. Le service concerné

Il s'agit du service assuré par la Communauté de communes du Miey de Béarn compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il comprend :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés effectuée dans le cadre des tournées régulières et dans la limite des volumes de bacs attribués,
- La collecte en porte à porte des emballages ménagers à recycler et des journaux magazines,
- La collecte en apport volontaire du verre,
- La collecte en apport volontaire des piles usagées,
- La collecte en apport volontaire des textiles usagés,
- La mise à disposition de composteurs individuels,
- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères,
- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries des « déchets d'activités de soins à risques infectieux » pour les personnes en automédication,
- La collecte ponctuelle de déchets ménagers à l'occasion de manifestations publiques,
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets collectés

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.1. Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la Communauté de communes, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.

Les services de collecte définis aux articles 8 à 13 sont assurés par la Communauté de communes du Miey de Béarn soit directement par ses services soit indirectement via ses prestataires de services, sur l'ensemble des communes adhérentes à savoir :

ARBUS - ARTIGUELOUVE - AUBERTIN - AUSSEVIELLE - BEYRIE EN BEARN -
BOUGARBER - CAUBIOS LOOS - DENGUIN - LAROIN - MOMAS - POEY DE LESCAR -
SAINT FAUST - SIROS - UZEIN.

Le service de collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers est aussi assuré pour une quinzaine de foyers de Jurançon, situé au chemin Vignau, accessible par la commune de Laroin.

Art. 3.1.1. Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets ménagers.

Le Président de la Communauté de Communes règlemente la collecte des déchets ménagers et assimilés à la suite du transfert du pouvoir de police spéciale du Maire, selon les dispositions de l'article 5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire dispose toujours du pouvoir de police générale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Le Maire dispose également du pouvoir de police spéciale défini à l'article L 541-3 du Code de l'environnement destinés à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

Art. 3.1.2. Amendes encourues

Relèvent notamment du code pénal les infractions suivantes :

- En vertu de l'article R632-1 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (150 €) le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

- En vertu de l'article R633-6 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (450 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

- En vertu de l'article R635-8 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Art. 3.1.3. Réclamation éventuelles

Les réclamations, plaintes contre l'exécution du service ou le personnel chargé de la collecte, devront être adressées au service déchets ménagers de la Communauté de communes du Miey de Béarn par écrit (4 rue principale - Poey de Lescar), par mail dechets@mieydebearn.fr ou par téléphone au 0 800 00 79 40 (numéro vert gratuit depuis un poste fixe).

Art. 3.2. Conditions générales d'exécution du service

Les agents sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans les paragraphes mentionnés à la section 3 du présent règlement. Les agents sont tenus de manipuler les récipients avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs. Après le vidage, les récipients sont déposés à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte, en dehors de la bande de roulement de la voie publique.

A chaque fois que la situation le permet, ils sont déposés 2 par 2 afin de faciliter l'exécution de la collecte. Ainsi, le point de collecte entre 2 pavillons voisins est situé préférentiellement entre les 2 adresses concernées.

La collecte est exécutée en porte-à-porte sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte. Pour permettre le passage des véhicules de collecte en toute sécurité, toutes les voies d'accès doivent être revêtues et avoir une largeur minimum de 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues).

Dans le cas de création de voies en impasse, les camions collectent en porte à porte seulement si les 2 conditions ci-dessous sont respectées :

- présence d'une aire de retournement leur permettant de faire demi-tour en bout d'impasse,
- les caractéristiques de la voie sont identiques à celles des voies engins (voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie).

Dans le cas de voies existantes, en impasse, la collecte ne peut se faire que si les 2 conditions susmentionnées sont respectées. Dans le cas contraire, la Communauté de communes du Miey de Béarn se réserve le droit de ne pas collecter en porte à porte et de mettre en place des points de regroupement.

Les usagers sont avertis des jours de collecte sur leur commune par les documents d'informations édités par la Communauté de communes. En cas de doute, les usagers peuvent se renseigner directement sur le site internet du service déchets de la Communauté de communes <http://dechets.mieydebearn.fr> ou en appelant le n° vert du service (gratuit depuis un poste fixe) 0 800 00 79 40.

En revanche, la Communauté de communes ne peut pas être tenue responsable en cas de sortie des récipients de collecte après le passage de la benne. Les déchets concernés seront ramassés lors de la prochaine collecte.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage sont ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non à la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - PRINCIPALES DEFINITIONS

Art. 4.1. Les déchets ménagers

Art. 4.1.1. Les ordures ménagères

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères, la fraction non recyclable des ordures ménagères.

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et bureaux, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, déposés dans des bacs roulants placés devant les habitations ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ;

- Les déchets provenant des artisans, commerçants, bureaux et administrations déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ;

- Les déchets provenant des bâtiments publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ;

- Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, déposés dans des bacs roulants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères les éléments suivants :

- Les emballages ménagers recyclables définis à l'article 4.1.2 et 4.1.3 ;

- Les déchets provenant des artisans, commerçants et bureaux, autres que ceux cités ci-dessus ;

- Les déchets des espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches... provenant des cours et jardins privés ;

- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

- Les objets encombrants comprenant ferrailles, équipements ménagers, matelas, sommiers, meubles divers, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

- Les déblais, gravats, décombres et débris.

Art. 4.1.2. Les emballages ménagers recyclables

La liste des emballages acceptés figure sur les documents d'information fournis par la Communauté de communes du Mieu de Béarn. Ces emballages correspondent aux 5 matériaux d'emballages bénéficiant de soutien financier (à l'exception du papier) au titre du Contrat pour l'Action et la Performance signé par la Communauté de communes du Mieu de Béarn avec Eco Emballages.

En 2012, le Mieu de Béarn a été retenu comme collectivité pilote par Eco-Emballages pour une expérimentation sur une extension des consignes de tri sur les plastiques. Depuis, le 1^{er} Mars 2012, la liste des emballages recyclables sur le Mieu de Béarn est la suivante :

- Tous les emballages en plastique : les bouteilles et flacons (bouteille d'eau, de sodas, de lait, d'huile, les flacons de shampoing, de gel douche, de mayonnaise, les bidons de produits d'entretien, de lessive, ...), les pots et barquettes (pots de yaourt, boîtes à œufs, barquette en polystyrène ...), poches et films en plastique.

- Les boîtes métalliques (les boîtes de conserve, les canettes, les bidons de sirops, les bombes aérosols, ...)

- Les emballages de liquides alimentaires (les briques de lait, de jus de fruits, de soupe,...)

- Les cartons,

- Les papiers et journaux/magazines/revues.

Les emballages doivent être bien vidés, mais ne nécessitent pas de lavage.

Les emballages ménagers provenant des artisans, commerçants, bureaux et administrations déposés dans les mêmes conditions que ceux des particuliers seront également collectés. Les consignes de tri peuvent être amenées à évoluer en fonction des politiques nationales en matière de valorisation des déchets. Le Mieu de Béarn s'engage alors à informer les usagers de tout changement.

Selon la qualité du tri effectué par l'utilisateur, les agents de collecte peuvent laisser dans le bac jaune certains déchets qui ne sont pas recyclables, appelés refus de tri. Cette distinction peut s'opérer au moment de la collecte par les agents ou à tout autre moment par l'ambassadeur du tri. Ces produits, laissés dans le bac jaune, doivent être mis par l'utilisateur avec les ordures ménagères.

Art. 4.1.3. Les emballages en verre recyclables

Seuls les bouteilles, bocaux et pots en verre, blanc ou de couleur se recyclent.

Les autres déchets en verre (les pots de fleurs, néons et ampoules, vitres, fenêtres, pare-brise, la porcelaine, les plats en pyrex, ...) doivent être apportés à la déchetterie.

Art. 4.1.4. Les déchets fermentescibles

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères qui peut être compostée à domicile par le principe du compostage domestique :

- les déchets de cuisine (épluchures, filtres en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œufs écrasées, fruits et légumes abîmés,...)

- les déchets de maison (essuie-tout, cendres de bois, sciures, copeaux, ...)

- les déchets de jardin (fanés de légumes, tontes de pelouse, petites tailles de haie, broussailles, fleurs fanées, ...).

Selon le type d'habitat, l'utilisateur peut pratiquer le compostage de ces déchets selon différentes techniques : en tas, dans un composteur, avec un lombricomposteur ou en pied d'immeuble.

Art. 4.1.5. Les encombrants ménagers

Il s'agit de déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Ce sont :

↳ Des appareils électroménagers, classés en 4 catégories : l'électroménager « blanc » (frigos, congélateurs, gazinières, chauffe-eau, lave-vaisselle et petits appareils électriques), l'électroménager « brun » (matériel audiovisuel et hi-fi), l'électroménager « gris » (matériel informatique et périphériques) et les petits appareils électriques des ménages (dimensions extérieures inférieures à 25cm).

Ces appareils électroménagers font l'objet du principe du « 1 pour 1 ». Ainsi, ces déchets peuvent être déposés dans un magasin où l'utilisateur achète un nouvel appareil du même type. Les petits appareils électriques (grille-pain, cafetière, ..) peuvent être ramenés dans un magasin sans aucune obligation d'achat. L'élimination de ces déchets est financée par l'éco-taxe que l'utilisateur paie au moment de l'achat de l'appareil.

Sinon, ces déchets peuvent aussi être déposés en déchetterie.

↳ Des déchets « volumineux » (exemple : canapé, literie, cumulus...).

Ils sont acceptés en déchetterie et peuvent aussi faire l'objet d'une collecte à domicile par la Communauté d'Emmaüs Lescar Pau, sur RDV en les contactant au 05 59 81 17 82.

Art. 4.1.6. Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages (terre, cailloux, ...) ne pouvant être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Ils sont acceptés en déchetteries uniquement. Les gravats issus d'une activité professionnelle ne sont pas pris en compte.

Art. 4.1.7. Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Ils sont acceptés en déchetteries. Ils peuvent aussi faire l'objet, pour une partie d'entre eux, d'une valorisation à domicile en mélange avec les déchets fermentescibles grâce au compostage domestique.

Les déchets verts issus d'une activité professionnelle sont acceptés en déchetterie selon les conditions définies par le règlement intérieur des déchetteries de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (annexe 2).

Art. 4.1.8. Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages (peintures, huiles usagées, radiographies, thermomètres, ...), présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ils sont récupérés en déchetteries uniquement.

Art. 4.1.9. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.)

Il s'agit des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement résidant sur une des communes membres de la Communauté de communes du Mieu de Béarn.

Il s'agit uniquement de matériels coupants ou tranchants (aiguilles, seringues, ..) à usage unique à l'exclusion :

- De tous les autres déchets liés à l'automédication, et notamment des déchets mous (pansements, lingettes, par exemple).

- Des DASRI des professionnels de la santé.

Art. 4.2. Les déchets non ménagers

Art. 4.2.1. Les déchets des professionnels

L'élimination des déchets professionnels relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

Selon l'article 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut assurer la collecte des déchets produits par des professionnels à la condition que :

- Ces déchets soient assimilables à des déchets ménagers, de par leur nature et leur quantité,

- Que ces déchets soient collectés sans sujétions particulières.

Art. 4.2.2. Les déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, ...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Une dotation de bacs pour les ordures ménagères et pour les emballages/papier est fournie à chaque commune afin de couvrir les besoins à l'occasion des manifestations régulières. Pour les manifestations plus importantes, une dotation spécifique supplémentaire sera fournie ponctuellement et à la demande de l'organisateur deux semaines avant la manifestation.

Art. 4.3. Autres définitions

Art. 4.3.1. Recyclerie

Une recyclerie est un lieu où sont récupérés divers objets, meubles, électroménager, ... pour être réparés, valorisés, arrangés pour être revendus. La recyclerie revend ensuite les objets à très bas prix, ce qui permet de donner une seconde vie à ces objets, tout en créant des emplois.

En plus de leur mission de réemploi, les recycleries font de la sensibilisation et de l'information sur la réduction et la gestion des déchets. En réinsérant des personnes en difficulté sociale, en sensibilisant sur les déchets, elles contribuent à créer du lien social.

Art. 4.3.2. Déchetteries

Il s'agit d'un équipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères. Les déchetteries contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchetteries : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les emballages ménagers, les huiles, les déchets spéciaux. Un règlement spécifique aux déchetteries est joint en annexe 2 au présent règlement de collecte.

Art. 4.3.3. Points de regroupement

Ce sont des équipements dédiés à la collecte des déchets pour les voies inaccessibles aux véhicules de collecte. Ils comprennent des bacs individuels pour les ordures ménagères et des bacs jaunes pour le tri sélectif.

SECTION II : Prestations de collecte réalisées par la Communauté de communes du Mieu de Béarn

ARTICLE 5 - LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Art. 5.1. Déchets autorisés

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par l'article 4.1.1. Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte.

Art. 5.2. Calendrier de collecte

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine du lundi au vendredi. Le ramassage a lieu entre 5h00 et 14h00 hors circonstances exceptionnelles (collecte des jours fériés par exemple). Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance des usagers par voie de presse et sur le site internet du service déchets de la Communauté de communes : dechets.mieydebearn.fr

La collecte s'effectue selon le calendrier suivant et peut être modifiée en fonction des particularités des circuits de collecte.

Les bacs sont à présenter sur la voie publique la veille au soir.

Commune	Jour de collecte
ARBUS	Lundi
ARTIGUELOUVE	Lundi
AUBERTIN	Vendredi
AUSSEVIELLE	Mercredi
BEYRIE en BEARN	Jeudi
BOUGARBER	Jeudi
CAUBIOS-LOOS	Mardi

Commune	Jour de collecte
DENGUIN	Mercredi
LAROIN	Vendredi
MOMAS	Mardi
POEY de LESCAR	Jeudi
SAINT-FAUST	Vendredi
SIROS	Mercredi
UZEIN	Mardi

Le vendredi matin, une benne à ordures ménagères plus petite collecte certains chemins difficiles d'accès situés sur les communes d'Arbus, Aubertin et Artiguelouve.

Art. 5.3. Attribution du bac

Le bac roulant à ordures ménagères (couvercle vert), propriété de la Communauté de communes, est mis gratuitement à disposition de l'usager, le producteur de déchets.

Les ordures ménagères doivent être obligatoirement mises dans des sacs fermés, avant d'être déposées dans le bac à ordures ménagères.

Seuls les bacs à ordures ménagères délivrés par la Communauté de Communes sont collectés. Ces derniers sont identifiés par :

- un numéro gravé sur la cuve du bac, qui précise le volume du bac ;
- une puce électronique (et un code barre) permettant d'identifier le producteur de déchets et de comptabiliser le nombre de collecte de ce bac. Les bacs poubelles qui ne sont pas équipés de puces ne sont pas collectés.

Il s'agit de bacs roulants d'une capacité de 120 litres, 180 litres, 240 litres, 360 litres et de 770 litres. Sauf cas particuliers, les bacs sont attribués de la manière suivante :

Taille du foyer	Taille du bac à ordures ménagères
1, 2, 3 personnes	120 litres
3, 4, 5 personnes	180 litres
5, 6, 7 personnes	240 litres
7 personnes et plus	360 litres
Professionnels et administration	de 120 à 770 litres selon les besoins

En cas de production exceptionnelle de déchets (fêtes privées, repas...), les usagers peuvent se procurer au Miey de Béarn ou dans leur mairie des sacs « prépayés ». Ces sacs, estampillés « CC Miey de Béarn », seront collectés au même titre que le bac à ordures ménagères. Tout autre type de sac poubelle, déposé en dehors du bac poubelle, ne sera pas collecté.

En cas de déménagement, l'usager doit informer la Communauté de communes afin de rendre le bac à ordures ménagères. La Communauté de Communes pourra alors clôturer le compte de l'usager.

Art. 5.4. Refus de collecte du bac ordures ménagères

La Communauté de communes du Miey de Béarn se réserve le droit de ne pas collecter le bac ordures ménagères si les déchets sont déposés en vrac (et non dans des sacs fermés).

ARTICLE 6 - LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES

Art. 6.1. Déchets autorisés

Les déchets recyclables définis à l'article 4.1.2 doivent être déposés en vrac dans le jaune. Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte sélective est considéré comme un refus de tri. Seuls les emballages déposés dans le bac jaune seront collectés.

Art. 6.2. Calendrier de collecte

La collecte des emballages recyclables et des journaux magazines a lieu tous les 15 jours, selon les semaines paires ou impaires du calendrier. Les horaires de collecte sont les mêmes que pour la collecte des ordures ménagères résiduelles de 5h00 à 14h00 hors circonstances exceptionnelles (collecte des jours fériés par exemple). Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse et sur le site internet du service déchets de la Communauté de Communes : dechets.mieydebearn.fr

La collecte s'effectue selon le calendrier suivant et peut être modifiée en fonction des particularités des circuits de collecte.

Les bacs jaunes sont à présenter sur la voie publique la veille au soir.

Commune	Jour de collecte	Semaine
ARBUS	VENDREDI	PAIRE
ARTIGUELOUVE	MARDI	IMPAIRE
AUBERTIN	MARDI	IMPAIRE
AUSSEVIELLE	LUNDI	IMPAIRE
BEYRIE en BEARN	MERCREDI	PAIRE
BOUGARBER	MERCREDI	PAIRE
CAUBIOS-LOOS	MERCREDI	IMPAIRE
DENGUIN	LUNDI	PAIRE
LAROIN	MARDI	PAIRE
MOMAS	MERCREDI	PAIRE
POEY de LESCAR	LUNDI	IMPAIRE
SAINT-FAUST	MARDI	PAIRE
SIROS	LUNDI	PAIRE
UZEIN	MERCREDI	IMPAIRE

Art. 6.3 Attribution du bac de tri sélectif

Le bac roulant du tri sélectif (couvercle jaune), propriété de la Communauté de communes, est mis gratuitement à disposition de l'utilisateur, le producteur de déchets.

Les emballages recyclables doivent être déposés dans le bac, vides, en vrac et sans être imbriqués les uns dans les autres.

Seuls les bacs jaunes délivrés par la Communauté de Communes sont collectés. Ces derniers sont identifiés par :

- un numéro gravé sur la cuve du bac, qui précise le volume du bac ;
- une puce électronique (et un code barre) permettant d'identifier le producteur de déchets.

Il s'agit de bacs roulants d'une capacité de 240 litres, 360 litres et de 770 litres. Sauf cas particuliers, les bacs sont attribués de la manière suivante :

Taille du foyer	Taille du bac à ordures ménagères
1, 2, 3 personnes	240 litres
4 personnes et plus	360 litres
Professionnels, administration, résidences	de 240 à 770 litres selon les besoins

A la demande de l'utilisateur et pour un foyer de 5 personnes ou plus, un second bac jaune peut être attribué.

Art. 6.4. Refus de collecte du bac de tri sélectif

La Communauté de communes du Miéy de Béarn se réserve le droit de ne pas collecter le bac de tri sélectif, si la majorité des déchets présents dans le bac jaune sont des déchets non recyclables.

ARTICLE 7 - PRESENTATION DES BACS ROULANTS

Art. 7.1 Généralités

Le bac doit être déposé la veille du jour de collecte et enlevé du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte (au maximum le lendemain de la collecte).

Pour être collecté, il sera déposé par l'utilisateur ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage, notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue. Il sera déposé de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir.

En aucun cas le bac roulant ne peut rester en permanence sur le domaine public (sauf cas des points de regroupements).

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

Les bacs sont présentés couvercle fermé, seuls les déchets déposés dans les bacs seront collectés (hors cas des sacs prépayés rouges).

Art. 7.2 Cas des bacs à ordures ménagères verrouillés

Dans certains cas, la Communauté de communes a remis à des usagers des bacs à ordures ménagères équipés d'une serrure rouge lorsque notamment :

- le bac reste en permanence sur un point de regroupement ou en début d'impasse car les véhicules de collecte ne peuvent pas collecter le foyer en porte à porte ;

- le bac est situé dans une résidence collective où le bac est accessible par tous les locataires de la résidence ;

Pour éviter que ces bacs soient collectés à chaque passage des véhicules de collecte, une règle sur la présentation de ces bacs à la collecte a été instaurée :

- Pour les bacs situés sur un point de regroupement, les bacs à ordures ménagères verrouillés ne sont collectés que si la poignée du bac est dirigée côté route. Si la poignée est dirigée vers le fossé (ou trottoir), le bac ne sera pas collecté.

- Pour les résidences collectives, une information est donnée aux locataires pour préciser les conditions de collecte, avec une zone de stockage des bacs et une zone de collecte.

Ces bacs sont équipés de serrure à clé plate. A chaque usager équipé d'un bac verrouillé, la Communauté de Communes lui remet deux clés. En cas de perte, les usagers doivent en informer le Miey de Béarn.

Art. 7.3. Obligation des usagers

Les usagers qui disposent d'un bac individuel en ont la garde juridique. Ils sont responsables du bon entretien et de la propreté de ce bac roulant.

Les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

Art. 7.4. Maintenance - remplacement

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue) sont assurées par les services de la Communauté de communes du Miey de Béarn. Les usagers peuvent exprimer leur demande au 0800 00 79 40 (numéro vert, gratuit depuis un poste fixe).

Les demandes de changements de volume de bac (bac ordures ménagères ou bac de tri sélectif) sont à adresser à la Communauté de communes du Miey de Béarn. Le Miey de Béarn se réserve le droit de refuser le changement de volume.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soins, les modalités de remplacement sont étudiées et le bac éventuellement facturé. On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour une quantité de déchets supérieur à la charge maximale du bac qui est de :

- 300 kg pour un bac de 770 L,
- 145 kg pour un bac de 360 L,
- 100 kg pour un bac de 240 L,
- 90 kg pour un bac de 180 L,
- 50 kg pour un bac de 120 L.

De même, le tassage abusif des ordures ménagères est considéré comme usage anormal des bacs. Dans ce cas, le bac peut être remplacé par un bac d'un volume supérieur sur demande à la Communauté de communes.

Les bacs volés sont remplacés par la Communauté de communes sur demande après avoir rempli une attestation de vol. Pour chaque vol signalé, la Communauté de communes porte plainte à la brigade de gendarmerie.

L'utilisation des bacs roulants à des fins détournées est une infraction. Après mise en demeure, les bacs seront récupérés par la Communauté de communes.

ARTICLE 8 : LA COLLECTE DES EMBALLAGES EN VERRE

Art. 8.1. Déchets autorisés

Les déchets recyclables définis à l'article 4.1.3 doivent être déposés dans une des colonnes à verre situées sur la Communauté de communes.

Les usagers peuvent déposer leurs emballages en verre entre 8h00 et 20h00 dans un souci de limiter les nuisances sonores.

Art. 8.2. La collecte des colonnes

L'emplacement de la colonne est choisi par la Communauté de communes et la commune concernée. Les investissements pour l'infrastructure et les colonnes sont supportés par la Communauté de communes. Ces investissements sont strictement limités aux prestations nécessaires à la réalisation des points d'apport volontaire. Tout aménagement supplémentaire de proximité non lié au fonctionnement du point d'apport et demandé par une commune (tels que murs ou paroi antibruit, décoration minérale ou végétale spéciale) sera à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

Les colonnes à verre sont vidées régulièrement en fonction de leur taux de remplissage.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autres à proximité de ces colonnes est strictement interdit et assimilé à un dépôt sauvage. L'auteur de ce dépôt est passible d'une amende de 450 €, selon l'article R 633-6 du Code Pénal.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune qui accueille les colonnes à verre.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

La liste des emplacements est indiquée dans les documents de communication édités par la Communauté de communes. Elle est également disponible sur le site dechets.mieydebearn.fr.

ARTICLE 9 : COLLECTE des PILES USAGEES

Les piles usagées peuvent être déposées dans des réceptacles mis à la disposition des usagers par la Communauté de communes. Elles seront ensuite valorisées par une entreprise spécialisée.

Ces réceptacles sont vidés sur demande soit par les services de la Communauté de communes soit par les communes.

ARTICLE 10 : COLLECTE du TEXTILE en APPORT VOLONTAIRE

Des bornes sont placées sur l'ensemble du territoire pour récupérer les vêtements usagés ou inutilisés, le linge de maison, les chaussures, les sacs et la maroquinerie. La Communauté de communes fait appel à l'entreprise d'insertion « Le Relais » spécialisée dans la collecte et le recyclage des textiles usagés. Les usagers doivent déposer les textiles dans des poches fermées et lacer les chaussures par paire.

ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION de COMPOSTEURS.

La Communauté de communes met gratuitement à disposition des usagers des composteurs individuels pour valoriser à domicile les déchets fermentescibles décrits à l'article 4.1.4. Le composteur est fourni avec un seau pour faciliter la récupération des déchets de cuisine.

Les usagers peuvent venir récupérer un composteur avec le seau en prenant RDV avec un agent du service déchets en appelant au 0 800 00 79 40. Les composteurs et les seaux restent la propriété de la Communauté de communes.

Les usagers s'engagent à utiliser exclusivement le composteur sur le territoire de la Communauté de communes, selon l'usage et les recommandations préconisées par la Communauté de communes. En cas de déménagement, l'utilisateur devra prendre contact avec le Miey de Béarn.

ARTICLE 12 - L'ACCES A LA RECYCLERIE D'EMMAÛS

La Communauté de communes du Miey de Béarn et la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées sont partenaires de la Communauté d'Emmaüs pour le fonctionnement de cette recyclerie.

Tous les particuliers de la Communauté de communes du Miey de Béarn peuvent accéder à la recyclerie d'Emmaüs pour venir déposer des objets devenus inutiles pour leurs propriétaires mais qui peuvent retrouver une seconde vie dans les mains des compagnons d'Emmaüs.

La recyclerie est située sur le site de la déchetterie d'Emmaüs, chemin Cami Salié à Lescar.

Jours et heures d'ouverture :

Du lundi au samedi : 8h30 - 19h00

Dimanche et jours fériés (sauf 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre) : 9h00 - 18h00

La recyclerie est également fermée quelques jours pendant le Festival d'Emmaüs fin juillet.

ARTICLE 13 - LA COLLECTE EN DÉCHETTERIES

La Communauté de communes propose à ses usagers l'accès à deux déchetteries.

Art. 13.1. Usagers autorisés

Tous les particuliers de la Communauté de communes du Miey de Béarn sont accueillis gratuitement dans les déchetteries mentionnées à l'article 15.4. L'accès aux véhicules est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Art. 13.2. Déchets autorisés

Les déchetteries sont conçues pour assurer la réception et l'évacuation des déchets mentionnés de l'article 4.1.5 à l'article 4.1.9.

Les déchets acceptés en déchetteries sont les suivants : les gravats, les déchets verts, les piles, les batteries, les cartouches d'encre, les métaux, les déchets d'équipements électriques et électroniques (électroménager, écran, ...), le bois, les pneumatiques de véhicules légers, les huiles minérales, les bouteilles, pots et bocaux en verre, les papiers et cartons, les bouteilles en plastique, les incinérables et les monstres non incinérables (litteries, ...),

Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...) sont admis tous les jours durant les heures d'ouverture.

La collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) concerne les déchets définis dans l'article 4.1.9. Elle est réservée pour les personnes en auto-traitement, résidant sur le territoire communautaire, à qui les pharmacies ont remis une boîte de collecte sur présentation d'une ordonnance prescrivant un auto-traitement. Ces boîtes doivent être remises aux gardiens des déchetteries, correctement fermées.

Art. 13.3. Déchets interdits

Sont interdits, non limitativement, les ordures ménagères, les déchets hospitaliers et de soins des professionnels de la santé, les déchets contenant de l'amiante, les déchets radioactifs, les bouteilles de gaz et extincteurs et d'une manière générale tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'une déchetterie.

Art. 13.4. Localisation des déchetteries

Deux déchetteries sont ouvertes aux particuliers de la Communauté de communes du Miey de Béarn et sous certaines conditions, aux entreprises de la Communauté de communes. Les déchetteries sont implantées :

- A Lescar : Rue d'Arsonval, zone Induspal
- A Lescar : Cami Salié, sur le site de la Communauté d'Emmaüs

Art. 13.5. Modalités et horaires de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement des déchetteries sont déterminées par le règlement intérieur des déchetteries joint en annexe au présent règlement de collecte. L'aide éventuelle au déchargement reste limitée aux personnes en difficultés (handicapés, personnes âgées...) en raison de la responsabilité des agents pour tous dommages causés aux véhicules de l'utilisateur, mais aussi du risque de manquement préjudiciable à l'accomplissement des missions principales. La propreté des sites devra être respectée.

La récupération des produits déposés dans les déchetteries est formellement interdite. Sont également interdits les dépôts sauvages aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture. Tout dépôt sauvage dûment constaté par la Communauté de communes du Mieu de Béarn, par la Communauté d'Emmaüs ou par la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées, sera signalé à la commune concernée, qui engagera des poursuites à l'encontre des contrevenants.

Jours et horaires d'ouverture :

- Déchetterie, rue d'Arsonval :

- Du lundi au samedi : 9h00 - 18h00
- Dimanche : 9h00 - 12h00

- Déchetterie d'Emmaüs :

- Du lundi au samedi : 8h30 - 19h00
- Dimanche et jours fériés (sauf 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre) : 9h00 - 18h00
- La déchetterie d'Emmaüs est fermée quelques jours pendant le Festival d'Emmaüs fin juillet.

SECTION III : Financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED)

ARTICLE 14 : Dispositions générales

Le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif, conformément à la loi Grenelle du 3 août 2009 qui demande aux collectivités d'instaurer une part variable dans le financement du service.

Art 14.1. : Le principe de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

La redevance incitative finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences collecte et traitement des déchets, soit :

- La mise à disposition des contenants (bacs poubelles, bacs du tri sélectif, colonnes à verre, composteurs, ...) ainsi que leurs éventuels replacements en cas d'accident, de vol ou de détérioration ;
- La collecte et le traitement de tous les déchets ménagers définis dans le présent règlement ;
- L'accès aux deux déchetteries ;
- Le fonctionnement du service.

Cependant, pour inciter les usagers à trier, à composter, à réduire le volume de leur poubelle, le calcul de la redevance est basé uniquement sur la dotation en bac à ordures ménagères. Ainsi, le montant de la redevance est fonction du volume du bac poubelle et du nombre de levée de ce bac.

La redevance est constituée :

- d'une part fixe, fonction notamment du volume du bac à ordures ménagères mis à disposition ;
- d'une part variable, établie en fonction du nombre de présentation du bac à ordures ménagères à la collecte.

La grille tarifaire de la redevance, qui indique les tarifs des différents volumes de bac, est révisée au 1^{er} janvier de chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Art 14.2. : Les usagers du SPED

La notion d'utilisateur regroupe toutes les personnes physiques ou morales utilisant le service. Elle comprend deux catégories : les ménages et les non-ménages.

Art 14.2.1. Les ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Tout producteur de déchets résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages » est tenu de recourir au service public d'élimination des déchets (SPED).

Refus d'adhérer au SPED :

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour une personne relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage d'habitation en tout ou partie, de ne pas recourir au SPED pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers.

Lorsqu'elle constate cette situation, la Communauté de communes, systématiquement et sans délai dès sa constatation, prend contact par écrit avec l'utilisateur. Après un courrier de relance, la Communauté de communes crée d'office un contrat d'abonnement après en avoir informé l'utilisateur par courrier recommandé.

Art 14.2.2. Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la Communauté de communes. La catégorie des non-ménages comprend notamment :

- Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les professions libérales

- Les administrations, les services publics et tous les bâtiments publics.

Pour faire assurer la gestion de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, un non ménage peut se trouver dans trois situations :

- La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le SPED,

- Une partie seulement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le SPED, incluant une dotation en bacs à ordures ménagères. En complément l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées.

- Aucun des déchets assimilés à des ordures ménagères n'est géré par le SPED. L'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de ses déchets.

Dans ces deux derniers cas, l'établissement doit transmettre à la Communauté de communes une attestation du ou des prestataire(s) indiquant que la collecte de ces déchets est conforme aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les non-ménages affiliés au SPED sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages. Ils ne peuvent pas bénéficier de conditions particulières de collecte.

Art 14.3. : Attestation de mise à disposition des bacs

La remise des contenants fait l'objet d'une attestation de mise à disposition des contenants précisant les contenants (bac à ordures ménagère, bac jaune), leur identification (n° gravé, n° de puce) et leur volume.

Cette attestation, remise par la Communauté de communes, est signée par l'usager, qui reconnaît alors avoir pris connaissance des règles de fonctionnement du service.

Lors de la remise des contenants, l'usager fournit un justificatif indiquant sa date d'emménagement.

ARTICLE 15 : Facturation de la redevance incitative

Art. 15.1. : Généralités :

La facturation intervient à chaque fin de semestre. Le premier semestre commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin. Le second semestre commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre.

Chaque semestre sera facturé comme suit :

- La part fixe du semestre en cours (au prorata du temps passé sur la Communauté de communes du Miey de Béarn).
- La part variable calculée sur la base du nombre de levées constatées au cours du semestre précédent.

Lors de la clôture du compte d'un usager, une facture sera éditée en dehors des deux périodes précisées ci-dessus.

Les tarifs annuels sont calculés au prorata et au jour près de l'utilisation du service.

Un justificatif est obligatoire pour l'ouverture et la clôture du compte Redevance incitative.

Art. 15.2. : Début de facturation :

La facturation débute à la date d'emménagement ou à la date de remise du bac poubelle si celle-ci est antérieure. Les justificatifs pris en compte sont (liste non exhaustive) :

- Une copie du bail du nouveau logement,
- Acte d'achat,
- Contrat EDF,
- Un justificatif de création d'activité dans le cas d'un usager professionnel,

Art. 15.3. : Fin de facturation :

La facturation prend fin à la date du déménagement de l'usager ou à la date de récupération du bac poubelle si celle-ci est ultérieure. Le montant de la part fixe est calculé proportionnellement au temps passé sur le territoire, après remise des éléments suivants :

- Document de clôture rempli par l'usager
- Présentation d'une pièce justifiant la date du déménagement.

Les justificatifs pris en compte sont (liste non exhaustive) :

- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie du bail du nouveau logement.
- Justificatif de cessation d'activité dans le cas d'un usager professionnel
- Acte de vente
- Attestation d'accueil en maison de retraite établie par l'établissement.
- Une copie de l'acte de décès

Art 15.4. :Autres facturations :

Art 15.4.1. : Dotation temporaire pour les communes

Lors d'une manifestation importante, la Communauté de Communes peut doter la commune d'un ou plusieurs bacs complémentaires dit de dotation temporaire. Les bacs complémentaires lui sont remis quelques jours avant la manifestation et repris quelques jours après. Une demande doit être faite auprès du service déchets deux semaines avant la manifestation.

Le tarif forfaitaire par bac comprend :

- la part fixe du bac sur une semaine
- le coût de la levée,
- le coût éventuel du dépôt et retrait de ces bacs.

Art. 15.4.2. : les sacs prépayés

Ils sont réservés à une production exceptionnelle de déchets. Tout utilisateur de sacs prépayés doit s'acquitter du coût du sac. Le règlement de ces sacs est inclus dans la facture semestrielle.

Art 15.5. : Mutations des abonnés

En cas de déménagement, l'usager doit en aviser la Communauté de Communes du Miey de Béarn en contactant le service déchets.

S'il déménage hors de la Communauté de communes, l'usager doit rendre le bac à ordures ménagères à la communauté de communes et compléter un document pour permettre de clôturer son compte Redevance incitative.

Si un usager quitte le territoire sans en informer le service déchets de la Communauté de communes du Miey de Béarn, l'usager se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas mis à jour sa situation. Il ne pourra demander l'annulation de sa facture que sur remise d'un justificatif recevable par la Communauté de communes.

Art 15.6. : Exonérations :

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale d'un professionnel est possible sous réserve de présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Art. 15.7. : Modalités de calcul :

Les tarifs de la redevance sont fixés par délibération de la Communauté de communes du Miey de Béarn. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année.

- Pour une résidence principale, la part fixe inclus 12 levées du bac à ordures ménagères.
- Pour une résidence secondaire ou un gîte, une part fixe réduite avec 6 levées incluses.

Ces levées incluses dans la part fixe s'entendent à l'année.

Si ces levées ne sont pas totalement utilisées dans l'année, aucun report, ni remboursement ne pourra être exigé.

Le calcul *pro rata temporis* est effectué automatiquement lors des facturations sur la base des dates des mouvements de bacs réalisés par la Communauté de Communes. Ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la redevance, de chaque modification intervenue dans la dotation de bacs à ordures ménagères.

Art. 15.8. : Modalités de recouvrement

Recouvrement :

Le recouvrement de la redevance est assuré par le comptable public de la Communauté de communes, soit la Trésorerie de Lescar qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement.

Modes de paiement :

Le paiement des sommes dues peut être accompli par Titre Interbancaire de Paiement (TIP), par prélèvement automatique, par chèque, ou en numéraire.

ANNEXE :
REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECHETTERIE	26
ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETTERIE	26
ARTICLE 3 – HORAIRES D’OUVERTURE	27
3.1. Pour les particuliers	27
3.2. Pour les professionnels.....	27
3.3. Cas des mois de juillet et août	27
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ACCES AUX DECHETTERIES	27
4.1. Pour les particuliers	27
4.2. Pour les professionnels.....	27
ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES	28
ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS DE LA DECHETTERIE	29
6.1. Responsabilité	29
6.2. Accès.....	29
6.3. Circulation et stationnement.....	29
6.4. Déversement des déchets	29
6.5. Comportements	30
ARTICLE 7 – ROLE DU GARDIEN ET ACCUEIL DES USAGERS	30
7.1. Rôle du gardien	30
7.2. Accueil des particuliers	30
7.2.1. Produits courants.....	30
7.2.2. Déchets toxiques	31
7.2.3. Déchets d’activité de soins à risques infectieux (DASRI)	31
7.3. Accueil des professionnels.....	31
ARTICLE 8 – INFRACTION AU REGLEMENT	31
ARTICLE 9 – CHAMP D’APPLICATION	32
ARTICLE 10 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	32

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 5215-20-1 du C.G C.T.

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Vu le contrat programme de durée n° 7 64 04 entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et la Société Eco-Emballages, en date du 17 décembre 1998

La Direction de l'Environnement a établi le règlement intérieur des déchetteries applicable au 1^{er} janvier 2003. Celui-ci est revu ou complété par délibération du conseil communautaire, sa dernière mise à jour date d'octobre 2005.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECHETTERIE

Les déchetteries de l'agglomération de PAU-Pyrénées sont conçues pour le dépôt sélectif des déchets des particuliers, soit 145 000 habitants environ compte-tenu de son périmètre d'influence, mais également pour accueillir dans des proportions limitées et dans les conditions détaillées à l'article 4, les déchets des professionnels (artisans, commerçants, PME et PMI).

Le tri effectué par l'usager lui-même permet la valorisation de certains matériaux.

ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETTERIE

La mise en place de ces déchetteries répond aux objectifs suivants :

- Réduire les flux de déchets destinés à l'incinération,
- Permettre aux particuliers, et dans une certaine mesure aux professionnels d'évacuer leurs déchets dans des conditions conformes à la réglementation ;
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Pau,
- Economiser les matières premières par un recyclage maximal.
- Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux : DMS, huiles de vidange

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des déchetteries sont affichés sur chacun des sites. Ces horaires sont les suivants :

3.1 Pour les particuliers

Les déchetteries sont ouvertes :

Du lundi au samedi : 9h – 18h

Dimanche : 9h – 12h

Les déchetteries seront ouvertes tous les jours fériés aux mêmes horaires que le dimanche, à l'exception du 1^{er} mai, 1^{er} janvier et 25 décembre où elles seront fermées.

3.2 Pour les professionnels

Les déchetteries sont ouvertes du lundi au samedi : 9h – 18h

Les déchetteries ne sont pas accessibles aux artisans et commerçants le week-end ou les jours fériés.

Les déchetteries sont rendues inaccessibles au public (particuliers et professionnels) en dehors des heures d'ouverture.

3.3 Cas des mois de juillet et Août

Durant les mois de juillet et août, la réglementation interdit aux poids lourds de circuler le samedi et le dimanche, certaines bennes de déchetteries ne pourront donc pas être vidées. Par conséquent, les déchetteries pourront être temporairement rendues inaccessibles au public le week-end. Les usagers seront alors invités à utiliser les autres déchetteries disponibles.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETTERIES

4.1 Pour les particuliers

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les particuliers dans la mesure où les déchets présentés sont conformes et triés.

Le volume hebdomadaire maximum de dépose est de 10 m³ par semaine.

Pour les déchets spéciaux des ménages, le volume maximal autorisé est de 50 litres par particulier et par semaine.

4.2 Professionnels

Pour les professionnels artisans et commerçants domiciliés sur une des communes de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, l'accès n'est autorisé que du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Il est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

L'accès aux déchetteries est gratuit lorsque les dépôts concernent des déchets recyclables triés pour des volumes inférieurs à 5 m³ par semaine, et 1m³ par semaine pour le papier. Les déchets recyclables des professionnels sont exclusivement les déchets verts, les papiers, les cartons, le verre, et les ferrailles.

Les déchets non recyclables (Monstres, Incinérables, Gravats...), ainsi que les déchets toxiques et/ou dangereux des professionnels ne sont pas acceptés sur les déchetteries à l'exception des piles (convention COREPILE).

ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés tous les déchets susceptibles d'être produits par les ménages, les artisans et commerçants, sous réserve qu'ils soient préalablement triés **à l'exception** :

- des ordures ménagères stricto sensu,
- des déchets toxiques pouvant provenir d'une activité ou d'une profession artisanale, agricole, libérale ou industrielle,
- des sacs de collecte sélective,
- des déchets hospitaliers et médicaux,
- des cadavres d'animaux,
- des décombres provenant de la démolition d'immeuble ou de route,
- des déchets non identifiés.

Cette liste est non limitative et pourra être complétée au besoin. Dans tout les cas, si le gardien émet un doute sur la qualité des produits apportés, il peut les refuser après en avoir informé la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Les déchets acceptés et triés sur les déchetteries sont déposés dans les bennes affectées aux catégories suivantes :

- Gravats
- Incinérables
- Monstres non incinérables
- Déchets de jardins compostables
- Bois et déchets de jardins non compostables
- Ferrailles
- Cartons
- Pneumatiques de véhicules légers (uniquement sur la déchetterie de Lescar)

Les déchets de catégories suivantes seront déposés dans bacs spécifiques installés sur la plate forme:

- Papiers journaux magazines
- Verre (bouteilles, pots et bocaux)
- Bouteilles et flacons plastiques,
- Huile de vidange

Les déchets de catégories suivantes seront déposés et stockés dans des bacs spécifiques installés dans le local de stockage fermé.

- Batteries
- Piles
- Les déchets spéciaux des ménages : produits chimiques, phytosanitaires, néons...
- Cartouches d'imprimantes
- Téléphones portables

- Appareils électriques et électroniques en fin de vie
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des personnes en auto-traitement

Il est rappelé que les médicaments et leurs emballages doivent être rapportés en pharmacie afin de bénéficier du dispositif de récupération et valorisation CYCLAMED. En outre, les petits commerçants et artisans collecteurs de piles sont invités à rapporter gratuitement les piles collectées en déchetterie dans le cadre de la convention COREPILE.

Les usagers sont invités à rapporter de préférence les pneus à leurs garagistes, et les Déchets d'équipements électriques et électroniques à leurs fournisseurs.

Les huiles de friture ne sont pas admises.

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS DE LA DECHETTERIE

6.1 Responsabilité

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets et les manœuvres se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

6.2 Accès

L'accès à la déchetterie se fait uniquement aux heures d'ouverture par le portail principal. En cas d'encombrement le gardien peut réguler l'accès sur la plate-forme.

Le gardien pourra demander un justificatif de domicile à l'usager pour vérifier qu'il est bien domicilié sur la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. Dans le cas contraire il pourra refuser son accès à la déchetterie.

6.3 Circulation et stationnement

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation : déplacement à très faible allure, respect du sens de rotation, respect des dispositions du code de la route.
- Respecter les règles de stationnement
- Respecter les instructions de l'agent de tri.

Dans tous les cas, le passage des usagers sur le site n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs. Après déversement, les usagers doivent immédiatement quitter la plate-forme afin d'éviter tout encombrement sur les sites.

6.4 Déversement des déchets

Les déchets triés doivent être déversés dans les bennes et conteneurs appropriés après contrôle visuel des quantités et du type de déchets apportés et accord du gardien.

Si la qualité et la quantité de déchets apportés n'est pas conforme au présent règlement, le gardien pourra refuser à l'usager de déposer.

Seul le gardien est habilité à déposer les batteries, les DMS et les huiles de vidange dans les contenants appropriés. En aucun cas les usagers ne doivent pénétrer dans les armoires à DMS, et plus généralement à l'intérieur des bâtiments des déchetteries..

6.5 Comportements

La descente dans les bennes est interdite pour quelque raison que ce soit.

La fouille dans les bennes et casiers à déchets et la récupération d'objets est strictement interdite.

Tout dépôts de déchets réalisés aux abords de la déchetterie est considéré comme un dépôt sauvage et passible d'un procès verbal.

Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents et ne doivent pas s'approcher des bennes et conteneurs.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés à évoluer librement sur le site (sauf chien de garde affecté à la déchetterie).

Il est interdit de fumer sur le site.

L'accès à l'aire de manœuvre des caisses des interdit aux personnes non habilitées. De même, l'accès aux locaux est strictement réservé au personnel.

ARTICLE 7 – ROLE DU GARDIEN ET ACCUEIL DES USAGERS

7.1 Rôle du gardien

Le gardien devra :

- contrôler l'accès au site
- rappeler les consignes de sécurité et de tri en vigueur sur le site,
- réguler la circulation et le stationnement
- contrôler la qualité et la quantité des déchets apportés par les usagers
- prêter main forte aux visiteurs,
- inviter les usagers à quitter la plate-forme dès le déchargement terminé
- empêcher la récupération dans les bennes.

Le gardien devra en outre veiller à :

- ce que les enfants soient sous la responsabilité des parents et ne circulent pas sur l'aire de manœuvre,
- ce qu'aucun usager n'ait accès seul aux conteneurs d'huiles usagées et aux locaux DMS,
- assurer l'affichage et la diffusion des documents d'information, qui seront fournis par la Communauté d'Agglomération.

Il ne devra pas :

- descendre dans les bennes
- entreprendre des actions de chiffonnage (où y collaborer)

7.2 Accueil des particuliers

7.2.1 Produits courants

L'agent de tri est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie,
- d'établir les statistiques d'apports de déchets par périodes,

- de refuser les déchets interdits et de guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets,
- de contrôler la qualité du contenu des bennes, et éventuellement de corriger les erreurs,
- aider à la demande pour le déchargement des déchets.

7.2.2 Déchets toxiques

L'agent chargé de la prise en charge des déchets est entièrement formé aux procédures applicables en matière de collecte des déchets toxiques. L'agent est chargé :

- de veiller au dépôt sélectif des produits,
- de refuser les déchets et guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.
- d'aider à la demande pour le déchargement des produits.

7.2.3 Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

L'agent chargé de la prise en charge des déchets est formé aux procédures applicables en matière de déchets de soins. Il est chargé

- de récupérer les boîtes fermées contenant les déchets de soins et apportées par les personnes en auto-traitement,
- de conditionner les boîtes dans les cartons prévus à cet effet
- de les stocker dans un local fermé.
- de remettre en échange une boîte vide aux bénéficiaires de la collecte si besoin.

7.3 Accueil des professionnels

L'agent de tri est chargé de relever en préalable à l'acceptation ou au refus des déchets, les coordonnées des professionnels. Il s'assurera de l'origine des déchets et de la connaissance par le professionnel du règlement de la déchetterie.

Les dépôts des professionnels concernant des chantiers hors Communauté d'agglomération de Pau seront refusés, et guidés vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.

Pour les professionnels autorisés, l'agent de tri procédera au contrôle de la nature des déchets et procédera à une fouille de la benne si nécessaire.

Les déchets interdits seront refusés.

ARTICLE 8 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article, toute action de chiffonnage dans les bennes ou auprès d'autres usagers du site, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est passible d'une plainte déposée au commissariat et de procès verbaux.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment : Codes des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, règlement sanitaire départemental.

En particulier, conformément à l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 9 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tout agent dont les missions sont définies à l'article 7 ainsi qu'au personnel en renfort ou remplacement, aux stagiaires, ou à tout intervenant d'entreprises extérieures.

Il s'impose également à tout usager des déchetteries.

ARTICLE 10 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent document sera affiché à l'entrée de chaque déchetterie et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Pau.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau, Messieurs les Maires, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.